

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUPAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REYRE. — Aud. solennelle du 13 septembre.

PRESTATION DE SERMENT. — INCIDENT.

Une foule immense se presse dans la vaste salle des assises. Les bancs réservés au barreau sont insuffisants pour contenir tous les avocats et avoués en robe, qui refluent dans les couloirs. Un piquet de garde nationale est introduit dans la salle pour maintenir l'ordre.

Le préfet et plusieurs adjoints à la mairie sont présents. A onze heures et un quart la Cour prend séance. M. Reyre, président de chambre, la préside. M. Vincent Saint-Bonnet, premier avocat-général, remplissant en l'absence les fonctions de procureur-général, occupe le siège du ministère public, assisté de MM. Nadaud et Chaix, avocats-généraux, et de M. Laval-Gutton, substitut.

M. Vincent Saint-Bonnet ouvre la séance par le discours suivant :

« Messieurs, à peine quelques semaines se sont écoulées, depuis que, dans cette enceinte, je parlais de la mort des rois, des révolutions des empires, des institutions qui pouvaient assurer le bonheur des peuples; et le plus beau royaume de l'univers a été subitement ébranlé.

« Une nation généreuse s'est vue trompée dans ses plus légitimes espérances. La foi des promesses, consacrée par la religion elle-même, a été violée. Le pacte le plus solennel qui puisse exister entre une nation et son souverain a été déchiré. Aussitôt un volcan s'est ouvert sous les pieds d'un Roi; ses ministres, avoués ou téméraires, ont pris la fuite; les armes ont brillé de toutes parts; le sang a coulé, le courage a tenu du prodige. Le meurtre et le désordre pouvaient enfanter l'anarchie; mais le ciel veillait encore sur la France! Le droit a vaincu la force. Au milieu même de l'orage, la voix de la raison s'est fait entendre. Un nouveau souverain qui a compris sur-le-champ les besoins de la nation, a maîtrisé l'empirement des partis. Soixante heures ont été un siècle; et maintenant un vieillard déchu du trône, est assis tristement sur une rive étrangère, comme pour servir d'exemple au monde!...

« Est-il besoin de dire que de pareilles catastrophes ne peuvent s'opérer sans de profondes secousses, et sans que toutes les parties du corps social en soient quelque temps agitées? Cette agitation, du reste, tend à s'affaiblir de plus en plus. Chaque jour la calma davantage, et nous voyons partout des gages de sécurité.

« Déjà plusieurs puissances ont reconnu le gouvernement français; déjà des ambassadeurs sont accrédités près de lui; d'autres ambassadeurs les suivront bientôt.

« Espérons que, dans leur propre intérêt, toutes les cours de l'Europe respecteront la France et ses libertés. Mais souvenons-nous cependant, que rien ne saura mieux assurer la tranquillité au dehors, que notre sagesse et notre tranquillité intérieure. C'est là, Messieurs, que doivent tendre tous nos efforts et tous nos vœux; c'est vers ce but important que doivent se réunir tous les esprits; ce but commande l'oubli de toutes les erreurs, de toutes les exagérations, de toutes les fautes. Si le seul mot de patrie fait battre nos cœurs, combien plus fortement ne doivent-ils pas battre encore, à l'idée de la France tranquille, heureuse, forte, florissante! à l'idée de cette noble France, servant d'exemple aux autres nations!

« Quand l'ordre et la confiance se maintiennent ou renaissent sur tous les points, la seconde ville du royaume est fière de pouvoir offrir l'exemple du calme, de la sagesse et du dévouement. Le commerce y reprend son activité. La garde nationale y présente un rempart redoutable à la malveillance et à toute criminelle entreprise. Le concours des autorités augmente sa force morale; et c'est pour donner à la cité un appui de plus, que la magistrature est appelée à prêter un nouveau serment.

« Au milieu des événements inattendus et rapides qui ont frappé les esprits, il ne faut pas s'étonner que beaucoup de positions sociales aient été renversées, que d'autres soient encore incertaines. Il ne faut pas s'étonner que, volontairement ou involontairement, des magistrats de tous les rangs voient interrompre leur carrière.

« Il est, sans doute, de certains hommes dont la souplesse d'esprit et les calculs d'ambition sont de toutes les époques, et qui changent, comme par habitude, avec ce qui change autour d'eux. Néanmoins ils sont en petit nombre, et une sorte de pudeur publique le diminue même tous les jours.

« En effet, Messieurs, l'homme qui chérissait en secret l'absolutisme, et qui, publiquement, en exaltait les principes; celle qui applaudissait avec transport à chaque attaque nouvelle contre les libertés publiques; celui qui appelait de tous ses vœux et par tous ses discours ces mesures téméraires destinées à rendre le calme à la société, et qui n'y ont semé que des tempêtes; celui qui, sans respect pour les serments d'un Roi, manifestait ouvertement l'impatience de les lui voir violés; celui qui, dans l'ardeur d'un zèle coupable ou irrésistible, osait invoquer des coups d'état; enfin, Messieurs, l'homme qui importunait sans cesse la Charte et ses garanties, pourait-il aujourd'hui inspirer de la confiance aux justiciables? Serait-il sûr de lui-même? Pourrait-il être encore maintenant à ses propres yeux? Les principes de sa politique, sus-

litique nouvelle, qui, pour les personnes et pour les choses, était hier encore l'objet de son irritation ou de sa haine?

« Non, Messieurs, on doit le reconnaître: quand les révolutions donnent d'autres bases à la société, les mêmes hommes ne peuvent tous être préposés au maintien de ses droits. L'intérêt public commande des sacrifices: il faut subir la nécessité des temps.

« Je sais que quelques magistrats, examinant, sous d'autres points de vue, la question du serment, sont retenus, ou par des scrupules de conscience, ou par l'hésitation habituelle de leur caractère. Il en est même qui, tourmentés par de continuelles incertitudes, ne trouvent pas en eux la force de se décider, et qui vont partout chercher des conseils pour tâcher de ranimer le courage qui les fuit.

« Je respecte, Messieurs, leurs scrupules ou leur faiblesse; et pourtant je m'étonne qu'ils ne se rassurent pas à la vue des noms plus ou moins illustres qui pourraient, au besoin, leur servir d'exemple. Quand les Crillon, les Brissac, les Noailles, les La Trémouille, les Coigny, les Fitz-James et tant d'autres dont les noms ont vieilli avec la monarchie; quand les d'Ambrugeac, les Portalis, les Martignac, les Berryer et beaucoup d'autres, d'un royalisme plus moderne, entourent le nouveau souverain de leur fidélité et jurent obéissance aux lois constitutionnelles de leur pays, il semble, en vérité, qu'un magistrat de Cour souveraine peut avoir la hardiesse de les imiter, et que, sur une semblable garantie, un juge de province peut bien risquer sa réputation et son avenir.

« Du reste, Messieurs, la liberté reste tout entière aux esprits et aux consciences. La Charte est riche aujourd'hui de réalités. Le serment est facultatif pour tout le monde; mais de grandes vues d'utilité publique imposent l'obligation de savoir sans retard les intentions des magistrats. Le sanctuaire de la justice ne peut être abandonné plus long-temps; il faut qu'elle connaisse ses ministres; la société veut connaître ses juges; il faut remplacer dans les rangs ceux qui se retirent; il faut que les premiers jours de l'année judiciaire soient marqués par un ensemble de personnes, et plus encore par un ensemble de principes. D'anciens et d'honorables services seront enfin récompensés; de jeunes magistrats du ressort trouveront le prix de leur mérite et de leur zèle; mais un patriotisme, pour ainsi dire, improvisé, ne suffira pas pour le faire obtenir. Avant tout, la magistrature vit d'honneur, d'estime et de probité.

« Messieurs, en prenant la parole dans une circonstance aussi grave, ce n'est point un discours que j'ai dû vous adresser. Je n'ai voulu présenter que quelques réflexions sur l'objet de la convocation de la Cour. Tout discours, d'ailleurs, me semble superflu. Tout discours paraît pâle devant des événements qui rempliront les pages de l'histoire, et que l'histoire peut-être ne croira pas...

« Appelés à prêter un nouveau serment en présence de vos concitoyens, qui se pressent dans cette enceinte, quelques idées dominantes doivent occuper vos esprits.

« L'existence du pays, compromise par la violation des lois et des sermens, les garanties invincibles données désormais aux franchises de la nation, l'aurore d'un nouveau règne qui ne s'appuiera que sur les lois; le serment d'un Roi qui, avant de toucher le sceptre, a lui-même juré solennellement d'obéir aux lois, de se consacrer au bonheur de son peuple, et dont les paroles ont été proférées au milieu du sang et des larmes...; la nécessité de se rallier finement à un gouvernement tutélaire qui sauvera, j'espère, notre patrie de malheurs et de déchirements; enfin, Messieurs, le souvenir du passé, la sécurité du présent, la prévoyance de l'avenir, telles sont les pensées que je livre, en finissant, à vos méditations. »

M. Reyre prononce ensuite d'une voix ferme l'allocation suivante :

« Messieurs, de grands événements se sont récemment accomplis. Nos institutions, qui depuis trop long-temps paraissaient en péril, ont fini par être ouvertement attaquées, et le renversement, la chute du trône que la restauration avait relevé, mais dont la Charte fidèlement observée pouvait seule garantir la stabilité, ont été la suite immédiate de cette fatale agression. A peine une crise si menaçante pour le salut de l'État venait d'éclater au sein de la capitale, qu'un Roi populaire, ferme et dévoué aux intérêts de la France, a pu saisir aussitôt les rênes du pouvoir qui restaient abandonnées. La couronne lui a été bientôt décernée. Il a juré, en la ceignant sur son front, le maintien de nos libertés. Il a juré de faire régner les lois, et de ne régner que par elles; à ses sermens doivent répondre ceux de la France; mais surtout ceux de la magistrature, qui, gardienne du dépôt des lois, aura sans cesse à les appliquer au nom du Roi des Français, sur qui reposent maintenant notre sécurité et nos espérances. A notre exemple, tous les Français, amis de l'ordre, amis de la patrie, sentiront le besoin de se rallier, de se serrer avec nous autour de ce trône constitutionnel qui est pour nous tous la première garantie des libertés publiques, comme elles-mêmes aussi devront toujours être sa première base et son plus ferme appui. »

Ici nous regrettons d'avoir à rendre compte d'un incident tout-à-fait pénible, et que nous ne pouvons attribuer qu'à un faux zèle, inspiré par une opinion injuste sur le compte d'un magistrat respectable.

Au moment où M. Reyre a prononcé son discours, deux ou trois coups de sifflet sont partis du milieu de la foule. Aussitôt le barreau en masse, toutes les autorités et le plus grand nombre des assistans se sont levés pour protester contre l'injustice encore plus que contre l'inconvenance de cette manifestation, dont l'auteur a été mis à la porte de la salle.

homme a été même arrêté; mais il a été mis en liberté immédiatement après l'audience. Alors la cérémonie a continué sans le moindre murmure.

A l'appel des magistrats du parquet, MM. Vincent Saint-Bonnet, Nadaud, Chaix et Laval-Gutton ont prêté serment.

Était absent M. Greppo, démissionnaire.

Parmi les présidens de la Cour, ont prêté serment: MM. Rieussec, Reyre et Nugues, qui, malade, s'est fait conduire à l'audience pendant la cérémonie. MM. Godard de Belbeuf, premier président, et Courbon de Montviol étaient absens.

Parmi les conseillers, ont prêté serment: MM. Béraud, de Montgenet, Duguey, Dian, Morel de Rambion, Gauthier de Contances, Denamps, Coste, Achard-James, Luquet, de Bellidontis-Rouchon, Gras, Dangeville, Balleydier, Verne de Bachelard, Bregnot du Lut, Desprez. Étaient absens: MM. Deroche de Lonchamp, Rambaud fils, Dupeloux de Praron, Merle du Bourg, Ravier du Magny, Battant de Pommerol, Gairal. M. Acher est absent comme l'un des députés de la ville de Lyon, pour porter l'adresse au Roi.

Parmi les conseillers-auditeurs, a prêté serment M. Devienne. Étaient absens: MM. Chappet-Vengel, vicomte de Brosses, Cozon, Louis Rambaud et Deleusse.

Il est à peu près certain que les conseillers retardataires ne prêteront pas serment, et qu'il y aura huit à dix vacances à la Cour royale de Lyon.

M. Rieussec, président de chambre à la Cour, s'est ensuite rendu au Tribunal de première instance, pour y recevoir le serment des membres du parquet et des deux chambres de ce Tribunal; M. Rieussec a prononcé dans cette solennité, un discours qui honore son patriotisme. Parmi les membres du Tribunal qui ont man-

dent; Frappet, Galtier, Margeraud et Genton, juges; MM. Journel, procureur du Roi; Delhomme, de Vaulblanc et Dupuy, ses substitués, étaient absens; on les croit démissionnaires. M. Lombard est le seul des substitués qui ait prêté serment.

COUR ROYALE D'ANGERS.

Prestation de serment. — Murmures.

Un serment, et surtout un serment de magistrat, n'est pas formalité qu'on remplisse à la légère: il était d'un grand intérêt de savoir qui, parmi les inter-prètes de la justice, accepterait ou refuserait de jurer fidélité au Roi des Français. Il était curieux de voir comment ceux qui avaient montré pour le roi par la grâce de Dieu un dévouement sans bornes, et même plus que du dévouement, prononceraient, s'ils venaient à l'oser, les solennelles paroles.

D'un autre côté, chacun voulait assister à l'installation de notre nouveau procureur-général, et entendre retentir, du haut du siège du ministère public, cette voix qui naguère s'élevait si noble et si terrible du banc des avocats. Ce double intérêt explique suffisamment l'affluence des auditeurs qui, long-temps avant l'arrivée de la Cour, remplissaient l'espace destiné au public. M. le préfet, M. le maire, l'état-major de la garde nationale, des membres de l'Académie, et un grand nombre de dames, occupaient l'enceinte du parquet. Aux deux extrémités de l'estrade étaient assis MM. les juges des tribunaux de première instance et de commerce.

A onze heures la Cour a pris séance. Un assez grand nombre de ses membres étaient absens: M. le comte d'Andigné, premier président; M. Prévost de la Chauvellerie, président de chambre; MM. Dezallay, Fournier de la Pommeray, Légeard de la Dyriays, conseillers; MM. d'Armaille et de Cheverus, conseillers-auditeurs, et quelques autres dont le nom nous échappe peut-être en ce moment. Dans quelques jours nous saurons au juste quelle est l'intention de ces magistrats.

Après la lecture de l'ordonnance qui nomme M. Dubois procureur-général, une députation de trois membres de la Cour est allée chercher ce magistrat, et l'a conduit à son siège. M. Béraud fils, substitut, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, la confiance de S. M. a appelé à la première place du parquet de la Cour un magistrat qui s'était déjà assis près de vous et s'était associé à vos traditions.

« La Cour royale, M. le procureur-général, en apprenant de quelles hautes fonctions vous venez d'être investi, a joint ses applaudissemens à ceux des habitans de cette cité; en l'apprenant, elle a mieux compris que le règne qui commence devait être essentiellement réparateur; elle n'a pas vu dans votre nomination un fait isolé, ce fait est devenu pour elle votre nomination tout un système. Un gouvernement qui alors

n'était encore qu'inquiet et vindicatif, ne put pardonner à l'orateur qui, dans une occasion mémorable, avait, au nom de la France et à la face du monde, proclamé ces principes d'une raison éternelle, ces principes qui repoussent le droit divin, cet usurpateur antique des droits du peuple. Mais ces mêmes principes, qui portent en eux seuls tout un avenir de liberté et de bonheur, ces principes ont enfin prévalu; et nous attachons à cette rénovation politique, comme un souvenir heureux, le moment où nous vous voyons rentrer au sein de notre compagnie. Qui, comme moi, a partagé son deuil, lorsqu'elle vous vit arracher de votre siège dans une session où jamais peut-être tant d'éloquence ne fit briller d'un si vif éclat la vérité fatale sur des têtes coupables; qui, dis-je, comme moi, put s'associer alors aux regrets communs, peut, seul aussi, bien comprendre ce que la Cour éprouve en vous voyant aujourd'hui reprendre près d'elle cette place, que si longtemps elle s'était accoutumée à regarder comme votre conquête. Plus elle souffrait de votre éloignement, plus elle s'enorgueillit d'avoir été choisie pour être le témoin et l'occasion de l'éclatante réparation d'une si haute injustice. Elle vous revendiquait, elle vous reçoit comme une de ses plus chères illustrations.

» A votre retour parmi nous, M. le procureur-général, la voie que vous aurez à suivre va se présenter à vous plus facile. Vous ne rencontrerez plus d'autorités jalouses, impressionnées par d'injustes préventions; vous n'aurez plus à vous roidir contre leurs empiétements; vous ne serez plus réduit à marcher seul, dans la crainte de rencontrer des influences dominatrices. Ces misérables rivalités de corps, ces susceptibilités puériles, ce désir d'étendre son influence et d'affecter la suprématie dans le pouvoir, ont disparu à jamais. Quelques jours ont suffi pour confirmer que les seules actions peuvent conquérir le respect, et qu'elles ne se pèsent plus qu'au poids rigoureux de l'utilité publique. Les hommes honorables que la sagesse du monarque a placés parmi nos supériorités administratives et militaires sont, comme vous, Monsieur, animés d'une seule passion, le bien public, et tendent vers un seul but, l'ordre légal. L'ordre! cette condition suprême de l'existence du corps social, sans lequel cette glorieuse France, dans la soif de liberté dont elle est consumée, ne saurait qu'une coupe enivrante et empoisonnée. Liberté! ordre public! alliance sublime! c'est leur règle; c'est aussi l'immortelle devise d'un Roi-citoyen.

» En déposant entre vos mains, M. le procureur-général, des fonctions dont ma position d'abord et plus tard votre volonté m'avaient momentanément revêtu, je ne puis m'empêcher de céder à un besoin impérieux de mon cœur. Je me trouve heureux de pouvoir reconnaître publiquement tout ce que je dois à ces sages administrateurs et à ce magistrat si digne de recevoir nos sermens, qui tous, dans les circonstances graves où j'étais placé, m'ont prêté un appui qui m'était nécessaire pour ne pas cesser d'être utile à mes concitoyens.

M. de Puisard père, président, a peint ensuite l'indépendance des corps judiciaires qui, à l'exemple des anciens parlemens, sont à la fois les défenseurs et les gardiens de nos droits et de nos libertés.

Après le discours de M. le président, M. le procureur-général s'est levé et a dit :

« Messieurs, ce siècle fécond en grands événemens a vu des sceptres brisés, des couronnes renversées, et sur ces superbes débris la raison et la vérité proclamant à la face du ciel l'indépendance des peuples et la légitimité de leurs droits.

» Chez nous, un trône deux fois renversé par la volonté du peuple, et deux fois relevé par les baïonnettes étrangères, vient enfin de crouler pour toujours, et les acclamations des Français ont élevé sur le pavois un prince qui combattit dans leurs rangs aux premiers jours de la révolution, et sur qui, en présence d'un pouvoir conspirant la ruine de nos droits, la France inquiète portait des regards de confiance et d'espoir.

» N'attendez pas, Messieurs, que je retrace ici les innombrables attentats du dernier gouvernement, ses promesses fallacieuses, ses parjures et les atteintes portées à nos libertés; que je vous représente la patrie éplorée à la vue de tant de milliers de Français dont le sang généreux a coulé... Détournons nos regards de ces horribles scènes, et quand les auteurs de nos maux sont repoussés sur une terre étrangère, quand leurs perfides conseillers attendent dans les fers un arrêt solennel, imposons silence à la colère publique. La loi seule doit prononcer sur le sort de ceux qui se placent au dessus des lois.

» Vous me sauriez gré sans doute, Messieurs, de faire entendre ici l'éloge du prince fondateur de la cinquième dynastie appelée à nous gouverner, et qui, par une admirable réunion de toutes les vertus publiques et privées, donne à notre avenir les plus solides garanties; mais, dans notre bouche, l'éloge le mieux mérité ressemblerait trop à la flatterie. Je ne veux le louer qu'en répétant les augustes paroles que j'ai recueillies de sa bouche : *Maintenez l'ordre et la liberté.*

» Ces deux mots, Messieurs, renferment un système tout entier de gouvernement, et le système le meilleur que l'intelligence humaine puisse concevoir; car la liberté c'est l'ordre, et l'ordre c'est la liberté bien organisée. La liberté sans l'ordre n'est que licence et anarchie, et ce qu'on appellerait ordre, sans liberté, ne serait que la suspension des droits civils et politiques, ou le despotisme organisé en faveur de ses agens. Ce que j'appelle ordre, moi, c'est la légalité, et comme elle est le droit des Français, elle est le devoir de leurs magistrats.

» Gardons-nous, Messieurs, d'admettre cette pernicieuse doctrine, que le juge peut faire taire la loi en faveur de l'équité. L'équité sans doute est le but des lois; mais c'est dans elles, c'est dans leur application qu'il doit la chercher, et non dans des émotions trompeuses, dans des considérations personnelles propres à l'égarer. Le temps n'est pas loin de nous où un gouvernement tyrannique transformant en crime la liberté de penser, voulait commander à la conscience des magistrats; où les officiers du parquet, obligés de s'abjurer eux-mêmes, étaient tristement condamnés à ne penser et à n'agir que par une pensée ministérielle.

» Que les temps sont changés!

» Je demandais au digne ministre d'un roi citoyen, non ses ordres, mais ses instructions et l'esprit dans lequel je devais exercer mes fonctions. « Agissez, m'a-t-il » répondit avec une énergique confiance, agissez SELON » VOTRE CONSCIENCE. » Avec quel orgueil je répète ces libérales paroles! elles honorent le ministre qui les a dites, elles élèvent le magistrat qui les a entendues, de toute la distance qui se trouve entre la dépendance et la liberté.

» Je conserverai donc comme magistrat cette chère et noble indépendance qui pendant quarante ans fit le charme de ma vie. Oui, je le sens, s'il fallait y renoncer, j'aurais bientôt déposé la toge pour solliciter la faveur de rentrer dans les rangs de cet ordre honoré, où, dans les jours d'oppression, la liberté s'était réfugiée : riche pépinière d'hommes instruits, d'orateurs courageux, qui fournit à l'Etat ses conseillers, ses magistrats, ses ministres, et dont, par attachement comme par devoir, je soutiendrai toujours l'indépendance et l'honneur.

» Désormais, Messieurs, la Charte constitutionnelle sera exécutée selon sa lettre et son esprit. Ainsi la liberté individuelle, celle de publier ses opinions, seront respectées. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, et nous n'aurons plus à redouter ces Tribunaux extraordinaires, ces Cours prévôtales, près naguère d'apparaître sanglantes, au milieu de notre cité, pour soutenir le parjure par la terreur.

» Ainsi chacun professera sa religion avec une égale liberté, et nous avons l'espérance que les ministres des autels, honorés et protégés, se pénétrant profondément de l'esprit évangélique, n'useront de leur utile influence que pour inspirer aux fidèles confiés à leurs soins l'amour du Roi et la soumission aux lois. Ils leur répéteront ces sages conseils du vertueux prélat placé à la tête du diocèse d'Angers : « L'ordre de Dieu nous est manifesté par les événemens... La religion nous impose » l'obligation la plus rigoureuse de l'obéissance à la » puissance publique... Tenons-nous en garde contre » de dangereuses insinuations... Faisons des prières » pour ceux qui sont élevés en dignité. »

» Toutefois, si, ce qu'à Dieu ne plaise, des prêtres turbulents, méconnaissant leurs devoirs, devenaient des artisans de discorde ou des instigateurs de rébellion, nous avons reçu d'une bouche vénérable l'assurance positive qu'ils encourraient les censures épiscopales, et nous déclarons qu'ils seraient aussi l'objet des justes poursuites du ministère public. Aucun habit ne peut donner en France le scandaleux privilège de l'impunité. La première vérité consacrée par la Charte est celle-ci : « Les Français sont égaux devant la loi, quels que » soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. »

» Le grand mouvement politique qui vient de s'opérer n'est, pour les esprits ordinaires, qu'un produit de la force physique; mais l'homme qui observe et qui peut juger, y découvre l'œuvre de la puissance morale, un effet nécessaire de la marche du temps et des progrès de la civilisation.

» Nous avons vaincu pour l'ordre. Il est temps de travailler à recueillir les fruits de la victoire. Cette révolution a encore ses ressentimens. Elle a produit partout un désordre, salutaire d'abord; mais il est urgent de le faire céder à l'autorité des lois, qui doivent avoir d'autant plus d'empire que nous recueillons plus de liberté. Le bon esprit des citoyens qui l'ont conquise suffira sans doute pour fonder l'ordre légal. Mais si nos espérances étaient trompées, sans nous inquiéter des opinions religieuses ou politiques que nous respecterons toujours, les perturbateurs n'échapperaient pas plus à notre surveillance qu'à la justice des Tribunaux : la sagesse serait alors l'action et l'énergie.

» De grands devoirs me sont imposés; je m'efforcerais de les remplir consciencieusement. Avocat, j'ai défendu avec zèle et courage les intérêts privés, et parfois les intérêts publics. Procureur-général, je parlerai et j'agirai de même, pour la justice distributive et le maintien de nos droits politiques.

» J'en suis assuré, Messieurs, mon service sera doux auprès de magistrats tels que vous. Qui ne connaît votre amour pour la justice, votre dévouement à la cause nationale, et la défaveur dont vous honorait le dernier gouvernement! Dans combien d'occasions n'avez-vous pas prouvé que vous êtes des magistrats dignes du temps présent!... Tous les droits trouveront donc en vous des juges intègres et courageux.

» Ce que je requerrai au nom du prince, vous l'ordonnez, dans l'intérêt de tous. Quel prince, en effet, peut mieux assurer à tous un avenir riche de gloire et de prospérité!

» Voyez comme déjà tout cède, tout s'incline devant lui avec une juste confiance. Au dehors, l'étranger reconnaît ses droits fondés sur la volonté du peuple qui l'appelle au trône. Les vieilles rivalités entre la France et l'Angleterre s'éteignent; les autres nations suivent ce noble exemple de sagesse et de respect pour les droits des nations, dans leurs rapports intérieurs.

» Au dedans, le nom de Louis-Philippe 1^{er} n'est prononcé qu'avec l'accent de l'amour et de la reconnaissance. Dans les hameaux comme dans les cités flottent les couleurs nationales qu'il a arborées; les partis sont oubliés et sans force. Leurs chefs, autrefois si actifs et si puissants à agiter les populations dans nos belles contrées, entendent mieux aujourd'hui leurs intérêts et ceux du pays; ils comprennent, à la vue de l'énergie de l'opinion publique, et rappelant leurs souvenirs, qu'un Roi qui réunit le pouvoir légal et la puissance de la popularité, peut seul garantir la liberté de ses propres excès et offrir à tous la sécurité.

» Que tous les bons citoyens se rallient donc franchement au premier roi des Français; qu'ils s'attachent à

droits, le Roi légitime, puisqu'il est l'élu du peuple; ainsi cesseront les divisions qui affaiblissent la nation la plus puissante; ainsi les Français présenteront le plus beau spectacle que la terre puisse offrir au ciel, celui d'un peuple de trente-deux millions d'hommes et d'un Roi unis de cœur et soumis aux lois, d'un état où un seul fait exécuter ce que tous ont résolu.

» Sachons vouloir, et nous aurons assuré pour des siècles le bonheur et la gloire de la patrie.

Ce discours grave et solennel a produit une vive impression sur l'auditoire. On a surtout approuvé le passage dans lequel M. le procureur-général sait, avec autant de fermeté que de modération, faire comprendre au clergé qu'aucune atteinte ne sera jamais portée à son repos, tant qu'écouter la voix de l'évêque de ce diocèse, et se renfermant dans le cercle de ses devoirs religieux, il ne portera lui-même aucune atteinte ni à l'ordre ni à la liberté qui désormais est commune et égale entre tous les citoyens.

Immédiatement après, M. le procureur-général a requis la Cour de procéder à la prestation de serment. Il est bien entendu, a-t-il ajouté, que le roi auquel fidélité est jurée, est Louis-Philippe, roi des Français, et que la Charte à laquelle vous allez jurer obéissance est la Charte nouvellement adoptée.

Après une courte allocution à la Cour, M. le président s'est levé et a prononcé le serment.

M. Sourdeau de Beaugard s'est ensuite levé et a dit : *Je le jure.* Mais, sur l'observation de M. le procureur-général, il a pris la formule et l'a lue en entier.

Les autres membres de la Cour ont successivement prêté le serment de la même manière.

MM. les membres du Tribunal de première instance ont été ensuite appelés à remplir cette formalité.

Après que MM. Desmazières, président, Berand, vice-président, et Guyard-Grandmaison, juge, ont en prêté serment, le nom de M. Besnard du Marny, juge d'instruction, s'est fait entendre. Tous les regards se sont tournés vers ce magistrat qui, avec une émotion visible, a lu la formule solennelle. Un murmure de surprise, nous pourrions dire d'indignation, a parcouru l'assemblée. MM. Bourcier, Guérin, Goumenaud, etc., ont ensuite juré, ainsi que MM. les membres du Tribunal de commerce.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Audience extraordinaire du 14 septembre.

INSTALLATION DE M. MATER, PREMIER PRÉSIDENT.

Dès avant onze heures la partie de la salle d'audience réservée au public était remplie de spectateurs attirés par le désir d'assister à l'installation de notre nouveau premier président. Cependant cette cérémonie, tout-à-fait improvisée, n'avait pu être annoncée au public. A peine même a-t-il été possible de réunir un nombre de conseillers suffisant pour que l'audience pût avoir lieu. On remarquait dans l'enceinte réservée M. le lieutenant-général baron Petit et M. le préfet. Tous les membres du barreau présens à Bourges, et pour qui cette cérémonie était une véritable fête, étaient venus assister au triomphe si bien mérité de leur ancien confrère.

A onze heures et demie M. Mater a été introduit par MM. de Voligny et Bezave; il a pris place sur un fauteuil préparé en face de la Cour.

Un instant après la Cour est entrée, ayant à sa tête le vénérable M. de Voligny. Elle se composait en outre de MM. Trottier, président de chambre, Blondet, Calande de Clamecy, Dufour d'Astafort, Bezave, conseillers, et Eugène de Clamecy, conseiller-auditeur.

M. Pascaud, premier avocat-général, présente à la Cour l'ordonnance de S. M., qui nomme M. Mater à la première présidence, vacante par la retraite de M. le baron Sallé de Chou, et après un hommage solennellement rendu aux talents et au caractère du nouveau président, requiert qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture de l'ordonnance, et admettre M. Mater au serment.

Lecture faite, M. de Voligny prononce d'une voix émue un discours dans lequel, donnant des éloges et des regrets au digne vieillard que l'affaiblissement de ses forces physiques et non celui de ses facultés morales, ont contraint à se démettre de son siège, il rend un éclatant hommage aux talens connus, aux éminentes qualités du magistrat que le Roi vient d'appeler à présider la Cour.

Après ce discours, M. de Voligny reçoit le serment de M. Mater, et lui cède le fauteuil de président.

Alors M. Mater prononce d'une voix forte et pleine de dignité le discours suivant :

« Messieurs, le présent est si beau et nous présage un si riant avenir, que nous devons nous faire un devoir d'oublier le passé.

» Cependant, quand le Roi m'accorde l'insigne faveur de vous présider, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur le vénérable magistrat qui, digne encore de ses hautes fonctions, semble ne les avoir résignées que pour m'en revêtir.

» Nous l'avons tous connu et apprécié : son élève, et maître chef de la magistrature, doit être dans tous les cœurs, et ma crainte est de vous donner trop souvent, malgré mes efforts, l'occasion de le regretter.

» Cependant j'ose espérer, quand je viens m'adjoindre à vous pour rendre la justice, moi qui pendant vingt-sept années l'ai si souvent sollicitée et obtenue devant vous, que vos conseils et vos lumières ne m'abandonneront pas dans cette nouvelle carrière; que, réunis de cœurs et d'intentions, nous aurons tous qu'un même but, celui de nous éclairer réciproquement, avec franchise, pour mieux démêler les intérêts qui nous seront présentés, et appliquer les lois avec plus de sagesse et de justice.

je vais vivre. S'il ne dépend que de moi que ce vœu se réalise, aucun nuage ne troublera l'union qui doit régner entre nous. MM. les membres du parquet doivent sentir qu'en vous parlant ainsi, Messieurs, je m'adresse également à eux. Nos rapports seront fréquents. Ils seront agréables comme ils l'étaient autrefois; mais tous auront besoin de redoubler de zèle pour faciliter nos décisions. C'est pour moi principalement que je réclame d'eux de nouveaux efforts.

Quant à vous, avocats et avoués, vous, mes chers et anciens amis, je ne vous dissimulerai pas que, s'il eût fallu vous quitter entièrement, je n'y eusse jamais consenti. Mais j'ai dû, et pour moi et pour vous, accepter un honneur qui rejait sur le corps tout entier. Nous ne serons pas séparés : comme premier président, j'aurai droit, sans avoir besoin de l'exiger, au respect que vous devez à la magistrature; mais j'aurai toujours besoin de votre confiance et de votre amitié. Vous me direz tous vos chagrins; si, malgré moi, je vous en causais jamais, mes collègues et moi nous nous empresserons de les adoucir. C'est dans une confiance réciproque que nous pourrions trouver la source d'une bonne justice.

Quand il est arrivé à son allocution au barreau, M. Mater a éprouvé une vive émotion. On voyait que ses protestations d'amitié et d'affection pour ses anciens confrères portaient du fond de son cœur.

Avocats et avoués, ce jour a été pour nous comme un jour de triomphe. Le Roi, en prenant dans nos rangs un premier président, a voulu nous faire voir combien il estime notre noble profession, nous montrer que sous son règne doit enfin cesser cette espèce d'ilotisme dans lequel, sous le gouvernement jésuitique qui vient de périr, notre indépendance nous avait placés.

TRIBUNAL DE PÉRIGUEUX.

Présidence de M. le conseiller BOUTHIER. — Audience du 13 septembre.

Prestation de serment. — *Eloge de Charles X et de la légitimité par un président, qui cependant prête serment de fidélité à Philippe I^{er}.*

Après deux discours, l'un de M. le président, l'autre de M. Bonhore, procureur du Roi, le greffier, invité à faire l'appel nominal des magistrats, prononce le nom de M. Poumeyrol, président du Tribunal civil.

Avant de prêter serment, ce magistrat, dans un discours écrit, dont il a été impossible d'obtenir communication, a tracé un tableau étendu, et motivé sur des souvenirs d'enfance, des qualités morales et même des agréments physiques de Charles X, rejetant sur des conseillers ineptes et perfides les tentatives criminelles qui l'ont précipité du trône. Il en est venu ensuite à un éloge de la légitimité, et a terminé par des considérations générales sur les derniers événements, considérations qui peuvent se traduire par ce peu de mots : « Entre l'anarchie et le gouvernement de Philippe I^{er}, on a dû opter pour ce dernier. » Comme la prestation de serment ne semble pas une conséquence bien naturelle des sentimens que M. Poumeyrol venait d'exprimer, il a cru devoir la faire précéder d'une affirmation formelle qu'il agissait sans aucune arrière-pensée ni restriction mentale. Il a enfin prononcé d'une voix ferme la formule du serment, à laquelle il a ajouté, pour corroborer sans doute son assertion, le nom de Philippe I^{er}. Il a terminé en disant : « Ce serment, Messieurs, je ne le trahirai jamais. »

Les autres magistrats ont été successivement et nominativement appelés à prêter serment. Aucun d'eux n'a cru devoir le motiver.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.

(Présidence de M. Naudin.)

Audience des référés du 15 septembre.

Tout ce qui se rattache aux illustres victimes des journées de juillet excite à un haut degré l'intérêt. Une cause qui, d'après l'exposé d'une des parties, paraissait peu digne de remarque, a présenté, dans la plaidoirie du défendeur, des faits que nous nous empressons de retracer.

M^{lle} Moncel expose qu'une dame Stokleit, veuve Milon, a été nommée tutrice de demoiselle Marie-Adèle Milon, âgée de 14 ans, sa petite-fille, après la mort des père et mère de cet enfant. Une dame Angot, couturière, qui depuis plusieurs années a pris cette jeune fille chez elle, refuse de la remettre à sa tutrice. Tel est le motif du référé.

M^{lle} Lefebvre d'Aumale se présente pour la dame Angot. « Mon adversaire, dit-il, semble avoir pris soin de vous cacher les faits de ce procès; cette tâche m'est réservée, et je vais la remplir. »

M^{lle} Milon, père de la jeune fille réclamée aujourd'hui par sa partie adverse, est un des glorieux combattans de juillet. Abandonné de sa famille, il resta au service jusqu'en 1815 : à cette époque il fut licencié, se maria et eut plusieurs enfans. L'état de facteur de pianos qu'il avait entrepris, étant loin de fournir à ses besoins et à ceux de sa famille, il s'adressa à ses parens, et fut impitoyablement refusé. Une longue maladie le privait de ressources, le força d'entrer avec sa femme à l'hôpital; ses malheureux enfans furent reçus à l'hospice de l'Enfant-Jésus.

Il perdit sa femme et son plus jeune enfant. Une dame Angot, couturière, qui avait connu cette famille, fut touchée de compassion à la vue de tant de désastres. Elle alla chercher la jeune Marie-Adèle Milon, lui donna tous les soins d'une mère : étrange contraste entre

» Tel était l'état des choses lorsque arriva le mois de juillet dernier. Milon, convalescent à peine, se rangea parmi les combattans. Atteint d'une balle à la porte Saint-Denis, il fut transporté à l'hospice Saint-Louis. Les soins des médecins furent inutiles; il sentait approcher sa fin, il n'eut que le temps de faire appeler ses amis et sa famille, et, en présence de nombreux témoins, il déclara qu'il n'avait rien à attendre d'une famille impitoyable, et qu'il voulait que sa fille fût élevée par sa mère adoptive.

» Milon mourut; sa famille, informée de sa mort, n'assista pas à son convoi. Ses compagnons de gloire l'accompagnèrent au champ du repos. Il allait être déposé dans la fosse commune, lorsque tous ceux qui se trouvaient là se cotisèrent pour lui acheter immédiatement un terrain. *Le Constitutionnel*, dans son numéro du 29 août, a consacré quelques lignes touchantes à ce trait de patriotisme.

» La patrie, pour payer sa dette aux victimes de juillet, veut que des pensions soient accordées à leurs veuves, à leurs orphelins; la famille de Milon reparut à cette nouvelle. L'orpheline, cruellement abandonnée jusque-là, fut recherchée. On convoqua un conseil de famille. L'aïeule a été nommée tutrice, et c'est en cette qualité qu'elle veut l'enlever à sa mère adoptive, et qu'elle introduit un référé dans ce but.

M^{lle} Lefebvre-d'Aumale soutient ici qu'il n'y a pas urgence, puisque depuis quatre ans la jeune Milon a trouvé chez la dame Angot tous les soins d'une mère. Il y aurait même péril à l'enlever aux soins que nécessite sa faible santé pour la conduire à Verneuil, lieu qu'habite son aïeule. La dame Angot est investie d'une force de tutelle dative, par la volonté du père, clairement manifestée en présence de nombreux témoins. Elle demande subsidiairement que l'orpheline soit placée dans un établissement public à Paris, pour être traitée selon que sa faible santé l'exige par les médecins qui l'ont toujours soignée.

Pendant cet exposé, les regards des assistans se portaient avec un vif intérêt sur la jeune Adèle Milon, présente à l'audience.

M. le président, après une hésitation marquée, a ordonné que sous trois jours la jeune orpheline sera tenue de suivre son aïeule.

Cette décision n'a pas été favorablement accueillie par l'auditoire; quelques murmures ont même éclaté. « Pauvre enfant, se disait-on, elle va être arrachée à l'affection si désintéressée de sa mère adoptive, pour arriver comme une étrangère dans cette famille qui n'a daigné la reconnaître que lorsque l'espoir d'une pension achetée au prix du sang de son père, l'a rappelée à leur souvenir. »

S'il y a appel, nous en ferons connaître le résultat.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— Par ordonnances royales du 15 septembre, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire :

Cour royale d'Orléans.

Premier président, M. Travers de Beauvert, président de chambre, en remplacement de M. de Laplace, démissionnaire.

Présidens de chambre.

M. Bordier, doyen des conseillers, en remplacement de M. Dugaigneau de Champvallins, démissionnaire;

M. Boullanger, actuellement conseiller, en remplacement de M. Colas de la Noue, démissionnaire;

M. Abbattucci, actuellement conseiller en la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Travers de Beauvert, nommé premier président.

Conseillers.

M. Hutteau, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Pithiviers (Loiret), en remplacement de M. Bordier, nommé président de chambre;

M. Allain, actuellement président du Tribunal civil de Montargis (Loiret), en remplacement de M. Boullanger, nommé président de chambre;

M. Marthe, actuellement conseiller-auditeur, en remplacement de M. Costé, démissionnaire;

M. Moreau, actuellement bâtonnier des avocats, en remplacement de M. Barbot-Duplessis, démissionnaire.

Conseillers-auditeurs.

M. Moreau-Laulois, actuellement juge-auditeur au Tribunal civil d'Orléans, en remplacement de M. Marthe, nommé conseiller;

M. Colas Desfrancs, actuellement juge-auditeur au Tribunal civil de Tours, en remplacement de M. Nouel de Buzonnière, démissionnaire;

M. Monegier-Sorbier, avocat à Paris, en remplacement de M. Robert de la Matholière, démissionnaire;

Premier avocat-général, M. Villeneau, avocat à Paris, en remplacement de M. Boschron-Desportes fils.

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Apt (Vaucluse), M. Jean, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil du Vigan (Gard), en remplacement de M. Rippert d'Alauzier;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Nîmes (Gard), M. Fournery, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Sartène (Corse), en remplacement de M. Empeureur.

— Aujourd'hui 17, expirait, dans le département de la Seine, le délai fixé pour la prestation du nouveau serment des fonctionnaires publics. L'audience de la chambre des vacances du Tribunal de première instance a été retardée. Tous les employés des contributions indirectes et de l'octroi y étaient mandés. Leur foule remplissait la salle des Pas-Perdus. On les a rangés par brigades, ils sont ensuite entrés deux par deux dans l'auditoire, et ils ont prêté le serment.

ou constater l'absence des magistrats retardataires, tant de la Cour que des Tribunaux du ressort.

— M. Alexandre Barginet (de Grenoble) vient d'être nommé inspecteur-général de la salubrité.

M. Millet, ex-chef de bureau, destitué par M. Mangin, est nommé inspecteur-général des voitures, et M. Bourgeois est nommé inspecteur-général-adjoint de la même attribution.

— Mgr. le duc d'Orléans ayant permis que M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, lui fit hommage de plusieurs des écrits qu'il a publiés, et ce magistrat ayant fait connaître au prince que depuis 1816 sa plume a constamment été consacrée à la défense des principes établis par la Charte, S. A. R. lui fit la réponse suivante :

« Vous avez traité des questions du plus haut intérêt; de tels écrits émanés de la plume consciencieuse d'un magistrat qui professe depuis long-temps les principes constitutionnels méritent une attention particulière. Je les lirai avec empressement; j'y puiserai, j'en suis sûr, des renseignemens utiles; je les accepte avec reconnaissance. »

Ce fait n'est pas sans importance. Il prouve que le prince royal, si jeune encore, comprend déjà nos institutions, qu'il aime, qu'il cherche la vérité. L'accueil fait à M. Boyard, comme magistrat et comme écrivain, est une juste récompense de ses longs et courageux efforts pour contribuer à la propagation des doctrines constitutionnelles, et pour en assurer le triomphe.

— On sait que les droits du tiers-porteur sérieux et légitime d'un effet de commerce consistent à être créancier de son chef, et à ne pouvoir être repoussé par les mêmes exceptions que son cédant. Mais, dans l'état actuel de la jurisprudence, ce privilège exorbitant cesse, lorsque l'endossement est postérieur à l'échéance du titre. Doit-il en être de même, ou, en d'autres termes, doit-on assimiler à un transport ordinaire l'endossement d'un billet à ordre, fait pendant le sursis accordé par la commission municipale de Paris aux effets échéant du 26 juillet au 15 août? Faut-il, au contraire, considérer un pareil endossement comme conférant au cessionnaire tous les droits attachés à la qualité de tiers-porteur? Cette question a été agitée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, à l'occasion d'un billet souscrit par M. Rignoux, au profit de M. Corne-de-Cerf-Renouard, stipulé payable le 7 août 1830, et passé, le 15 du même mois, par le bénéficiaire à l'ordre de M. François Ferron. M^{lle} Auger, agréé de M. Rignoux, a soutenu que M. Ferron, n'étant devenu porteur qu'après l'échéance, ne pouvait avoir plus de droits que son cédant, et que celui-ci étant débiteur de M. Rignoux, il y avait lieu à compensation entre les parties. M^{lle} Bonneville, agréé de M. François Ferron, a fait observer que l'endossement, signé par M. Corne-de-Cerf, portait la date du 15 août; qu'en conséquence la cession avait eu lieu pendant le délai de grâce de l'arrêté municipal du 31 juillet, et que dès-lors le cessionnaire devait jouir du privilège de tiers porteur comme si l'endossement eût été souscrit le 5 août. Le Tribunal a déclaré le défendeur non recevable dans son exception, attendu que l'effet de l'arrêté municipal avait été de proroger de dix jours l'échéance des obligations commerciales payables dans l'intervalle du 26 juillet au 15 août.

— MM. Walter, Dubourjal, Thibouville, Dejean-Gras et Léopold, artistes dramatiques, ont demandé ce soir, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^{lle} Sicard, l'annulation du bail consenti à M. Leméthéyer, par les syndics provisoires de la faillite de l'*Ambigu-Comique*, sous l'autorisation de M. le juge-commissaire, et l'approbation du Tribunal. C'est contre M. Leméthéyer, le syndicat provisoire et M. Tourne mine, ancien directeur, que cette demande était dirigée. On se rappelle que la salle de l'*Ambigu* était louée à raison de 55,000 fr. par an, non compris les boutiques. M. Leméthéyer exploitait le théâtre, dont il était locataire, en donnant chaque jour des représentations variées. MM. Walter et consorts ont également conclu à la vente immédiate du mobilier théâtral, qu'ils prétendent leur être affecté privilégièrement, en leur qualité d'hommes de service, aux termes de l'art 2101 du Code civil. Le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Henri Nouguier pour M. Leméthéyer, M^{lle} Rondeau pour les syndics provisoires, et M^{lle} Vatel pour M. Tourne mine, a renvoyé, avant faire droit, la cause devant M. le juge-commissaire de la faillite de l'*Ambigu*.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée du pourvoi formé par le sieur Poizot contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui a prononcé contre lui les peines portées par l'art. 294 du Code pénal, pour avoir prêté sa maison aux protestans de Levergies, qui, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, s'y réunissaient afin de se livrer à l'exercice de leur culte. Après la plaidoirie de M^{lle} Crémieux et les conclusions de M. Dupin, procureur-général, qui a fait sentir à la Cour la nécessité de révenir sur sa jurisprudence, le prononcé de l'arrêt a été remis à demain. Nous le ferons connaître, et nous rendrons compte en même temps des débats avec toute l'étendue qu'ils méritent.

— Le sieur Bouquet comparait aujourd'hui à la 6^e chambre correctionnelle, par suite des réserves faites par le ministère public à la Cour d'assises, et comme prévenu de s'être livré à l'usure, et d'avoir tenu une maison de prêts sur gages non autorisée. M^{lle} Léon Duval a demandé la remise de la cause après vacances.

avec lequel M. Bouquet a demandé jugement. Le besoin d'une remise naît uniquement de l'absence des nombreux dossiers que d'étranges difficultés de greffe ont refusés jusqu'à ce jour à la défense. »

La cause a été renvoyée au 19 novembre. M^{me} Bouquet accompagnait son mari à l'audience.

— Parmi les causes qui seront jugées dans cette session de la Cour d'assises, on remarque celle du sieur Dionet, accusé d'empoisonnement. Sa défense est confiée à M^e Bellmont. L'affaire viendra le 27 septembre.

— Depuis très long-temps en France le pouvoir était confondu avec l'arbitraire, de telle sorte que l'abus s'identifiait avec la chose. Cet exemple funeste a porté son fruit; et l'on ne doit pas s'étonner de voir quelquefois le peuple, trompé par une analogie séduisante, confondre la liberté avec l'anarchie. La faute en est surtout à ceux qui, les premiers, ont abusé. C'est ainsi que depuis quelque temps une foule d'individus colportent, au mépris des lois, des imprimés et des gravures obscènes. L'un d'eux, le nommé Cormier, comparaisait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, prévenu du délit que nous venons de signaler. Cormier ne nie pas avoir colporté et vendu ces gravures au Palais-Royal, mais il essaie de se justifier en disant qu'il ignorait que cela fût défendu. Le tribunal l'a condamné à un mois de prison, 16 fr. d'amende, et a ordonné que les gravures seraient détruites.

— Les habitans du département de la Haute-Garonne et des départemens circonvoisins, qui se trouvent à Paris, se réuniront jeudi prochain, 23 septembre, dans un banquet patriotique aux Vendanges de Bourgogne. Ceux d'entre eux qui désirent faire partie de ce banquet de famille, sont priés de se faire inscrire avant mardi soir, chez MM. Darmaing, quai aux Fleurs, n° 11; Léon Désazar, rue Bergère, n° 13; Lafiteau, avocat à la Cour royale de Toulouse, rue Richelieu, n° 27, hôtel de la Paix; Léon Prévost, avocat, rue de la Verrerie, n° 38; Reynaud, lieutenant, rue du Port-Mahon, n° 12.

— Nous appelons toute l'attention de nos lecteurs sur la publication intéressante et toute populaire des Méditations religieuses. C'est une traduction élégante et animée d'un ouvrage allemand répandu dans toute l'Allemagne, où il est regardé comme une sorte de code de tous les devoirs publics et privés. (Voir les Annonces.)

LIBRAIRIE.

MÉDITATIONS

RELIGIEUSES,

En forme de Discours,

Pour toutes les époques, circonstances et situations de la vie domestique et civile.

TRADUITES

PAR MM. MONNARD ET GENGE;

D'après l'ouvrage allemand intitulé : Stunden der Andacht.

Contenu des douze Numéros de la deuxième partie du tome premier.

L'art de parvenir à une heureuse vieillesse (1^{er} et 2^e discours). Le baptême. Le laboureur. L'artiste et l'artisan. Respect pour tous les états. Conduite envers les domestiques. Conduite du chrétien dans le temps présent. De nos jugemens sur les événemens publics. La société domestique et la société civile. Le dévouement au bien public. De la publicité des bonnes œuvres. Devoirs du chrétien de concourir au maintien de la simplicité des mœurs dans sa patrie. De la diversité des religions. De nos devoirs envers les personnes d'une autre religion. Impôts et charges publiques. La patrie souffrante. Mourir pour sa patrie. La concorde civile. Respect pour les nations étrangères. Respect pour notre propre nation. La destinée des nations. Dieu manifesté dans les destinées des nations. Le faux culte. La solennité du culte public. Du danger de représenter Dieu par des images.

Tome 1^{er}. — Les livraisons qui composent les deux parties ou volumes de ce tome 1^{er} sont publiées; la 13^e livraison qui commence la 2^e partie du tome II est en vente, depuis samedi.

Cet ouvrage se publie par livraison; il en paraît une chaque semaine; douze livraisons forment une partie ou volume in-8^e d'environ 24 feuilles d'impression. Le prix de souscription pour douze numéros rendus franc de port et à domicile, à Paris, et dans toute la France, est de CINQ FRANCS. Les personnes qui fourniront des souscriptions recevront pour chaque demande de dix exemplaires un onzième exemplaire gratis.

A Paris, chez TREUTTEL et WURTZ, libraires, Rue de Bourbon, n° 17.

En Allemagne, ce livre est dans toutes les familles, et il n'y en a pas sur le même sujet, sur la morale et la religion pratiques, qui soit ouvert plus souvent. La religion n'y est représentée sans cesse que comme un point d'appui, que comme une lumière qui appelle et devance la lumière des autres esprits, qui se fait gloire des progrès de la raison dans les masses. La religion y prend la première mission, celle de consoler et d'éclairer les hommes, celle de civiliser les sociétés, de déraciner les abus. Aussi dans cette direction, elle a su reprendre une grande influence sur l'universalité des cœurs. Cet ouvrage, composé de morceaux extrêmement variés, puisqu'ils ont pour

objet les circonstances que la vie humaine ramène sans cesse, est écrit avec une éloquence douce et touchante, que cette traduction de MM. Monnard et Genge reproduit habilement, avec une variété de formes qui a pour objet de calquer celle de l'original. Il a été vendu en Allemagne, depuis quelques années, plus de 100,000 exemplaires de cet ouvrage.

Publication nouvelle.

TABLE

GÉNÉRALE

DU

CORPS DU DROIT FRANÇAIS

OU DU RECUEIL

Complet des Lois, Décrets, etc.,

PUBLIÉS DEPUIS 1789

JUSQU'À LA MORT DE LOUIS XVIII.

Un fort volume in-8° de 1200 pages, imprimées sur deux colonnes.

PAR M. GALISET, AVOCAT.

PRIX : 20 FRANCS.

Cette table contient dans un ordre alphabétique l'analyse succincte de toutes les dispositions des Lois, Décrets, qui se rapportent au même mot.

A Paris, chez les Editeurs co-propriétaires, MALHER et C^e, Passage Dauphine.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 6 octobre 1830, à l'audience des criées, à Paris, de la belle terre de Druy, ci-devant une des quatre grandes baronnies du Nivernais, à un quart de lieue de la Loire, située commune de Druy et autres, canton de Decize (Nièvre), en trois lots qui pourront être réunis. Le premier lot se compose, 1^o d'un ancien et vaste château, de bâtimens d'exploitation, jardin et dépendances; 2^o de la réserve de Druy; 3^o du domaine de Chambout; 4^o du domaine de Chassigny. Le deuxième lot se compose, 1^o du château et de la réserve de Mingot; 2^o du domaine de Dardault; 3^o et du domaine de Rateau. Le troisième lot se compose 1^o du fourneau de Druy, l'un des mieux situés du Nivernais pouvant fondre par an de 800 milliers à un million de fonte; 2^o de la réserve du fourneau et de quatre étangs empoisonnés; 3^o et du domaine Coultellier. Un cheptel est attaché à chaque domaine. Le premier lot est loué, non compris le château, 4,600 fr. par an. Le deuxième lot, 5,300 fr. par an. Le troisième lot n'est pas loué. Le revenu total de la terre est d'environ 20,000 fr., il peut être facilement doublé, en améliorant la culture. Le premier lot est mis à prix à 95,000 fr.; le deuxième, à 100,000 fr.; le troisième, à 110,000 fr.

Nota. Les bois, usages, patureaux et buissons de quelque nature qu'ils soient, ne font pas partie de la vente de la terre de Druy.

On pourra en traiter de gré à gré avec le propriétaire. S'adresser à Paris, 1^o à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26; 2^o à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 6; 3^o à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160. A Nevers, à M^e CASSARD et ROBERT, avoués; à Druy, à M^e DEFOSSE, notaire, et sur la terre, au garde.

Adjudication préparatoire le 22 septembre 1830, Adjudication définitive le 27 octobre 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En deux lots: 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Féronnerie, n° 8, et marché des Innocens, n° 15. Cette maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, entresol et quatre étages; elle est imposée sur un produit de 7,500 fr.

2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Comtesse-d'Artois, n° 4, place de la Pointe-Saint-Eustache.

Cette maison, d'une construction neuve, est élevée de rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et cinquième en mansardes.

Elle est imposée sur un produit de 3,200 fr. Mise à prix: Premier lot, 70,000 fr. — Deuxième lot, 30,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens:

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2^o A M^e MASSE, avoué, rue Saint-Denis, n° 374.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CINQUANTE FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Il a été perdu samedi dernier, à onze heures du matin, dans la rue des Fossés-Montmartre, une chienne de chasse, de petite taille, poil raz et blanc, parsemé de taches rousses, oreilles

pendantes, queue longue et effilée. Ce qui surtout peut la faire reconnaître, c'est qu'elle a encore dans l'oreille droite, à sa base, par suite d'un coup de fusil qu'elle a reçu il y a quinze jours. Elle est sans collier.

La ramener chez la portière de la rue des Fossés-Montmartre, n° 18, qui remettra les 50 francs promis.

ÉTUDE d'avoué près la Cour royale de Dijon, à vendre. S'adresser pour plus amples renseignemens, à M^e MONNET, notaire, place Royale, n° 9, à Dijon.

BIAIS AINÉ,

RUE DU POT-DE-FER SAINT-SULPICE, n° 4.

Costumier des Tribunaux et de l'Université.

Magasin complet de Robes, Toques, Chaussures, Ceintures, Palmes, etc.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et BELLE BOUTIQUE, rue St-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

MALADIES SECRETES. Traitement végétal contre les maladies les plus invétérées. Prix: 15 fr., payables en une seule ou en trois fois. On offre de rendre l'argent à défaut de guérison. Chez L. WERY, pharmacien, rue Michel-le-Comte, n° 36.

CHOCOLAT BLANC, SEUL BREVETÉ DU ROI.

Ce Chocolat, de l'invention de LÉCONTE, pharmacien, perfectionné par HOUEIX, son successeur, rue Saint-Denis, n° 235, est recommandé aux convalescens, aux personnes délicates et à celles qui ne digèrent pas bien, comme très nourrissant et d'une digestion très facile. Il y a des contrefaçons. Le même pharmacien est aussi propriétaire de la PÂTE DE LICHELIN de LÉCONTE. Un dépôt de ces préparations est aussi rue Saint-Jacques, n° 172, à la pharmacie Leconte.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE. La pommade de Batavia (perfectionnée), teint les cheveux et les favoris en un beau noir. Cette teinture se conservera long-temps en se servant habituellement de l'huile des Célèbes (brevetée par Louis XVIII). Elle fait croître les CHEVEUX, LES EMPÊCHER DE BLANCHIR ET DE TOMBER.

Chez M. SASIAS, ancien officier de santé, rue Neuf-des-Bons-Enfants, n° 5.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la Mixture brésilienne, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.) L'auteur considère la Mixture brésilienne comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable Mixture brésilienne d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 16 sept. 1830.

Clubert père, marchand de fourrages, rue des Fossés-St-Marcel, n° 11. (Juge-commissaire, M. Gautier Bouchard. — Agent, M. Charles, rue Beaurepaire, n° 28.)

Schmidt et C^e, marchands de papiers et fabricans, rue de Beauveau-Saint-Antoine, n° 4. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Pacon père, rue Meuilmontant, n° 5.)

Mayer, gantier-culottier, passage Choiseuil, n° 30 et 32. (Juge-commissaire, M. Barbé. — Agent, M. Allain-Labore, rue des Bourdonnais, n° 6.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Samedi 18 septembre.

9 h. Roumage fils, clôture. M. Lafond, juge-commissaire.

9 h. Chalvet, concordat. M. Lafond, j.-c.

9 h. Mongie père et fils, synd. prov. M. Lafond, j.-c.

9 h. Deveaux, syndicat. M. Lafond, j.-c.

10 h. Dame Constans, clôture. M. Jouet, j.-c.

1 h. Neveu, remise à huitaine. M. Got fils, j.-c.

2 h. Fourny, syndicat. M. Delaunay, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.